

**Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse**  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer \_ CS 70542  
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar le Duc, le 11 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15 février 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CFR Compagnie des Fromages & Richemonts**

Route de Saint Benoît  
BP 33  
55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Références : JM-AB/114-2024  
Code AIOT : 0006200942

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2024 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts
- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Basée à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, la Compagnie des Fromages et Richemonts est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle. La visite s'inscrit dans les suites de la visite du 22 juin 2023, menée dans le cadre d'une action régionale « incompatibilités chimiques ».

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suivi de la mise en demeure du 17/08/2023

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Aires de déchargement	Arrêté Préfectoral du 30/11/1992 , titre I, point 5	Mise en demeure - Levée de l'arrêté préfectoral la référence réglementaire précédente (AM du 04/10/2010 article 25.VI.A n'étant pas adaptée	3 mois
6	Consignes	AP de Mise en Demeure du	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'exploitation et de sécurité	17/08/2023, article 4		
9	Mise en œuvre des préconisations des FDS	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
10	Mise sous rétention des produits chimiques	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance de l'installation	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure
5	Identification et localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 3	Levée de mise en demeure
7	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 7	Levée de mise en demeure
8	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 5	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions correctives pour se mettre en conformité avec les manquements réglementaires constatés lors de la visite de 22 juin 2023. Les travaux lourds, notamment de génie civil pour les rétentions étaient en cours de réalisation ou encore non réalisés. L'exploitant a néanmoins contacté des entreprises pour faire les travaux. Il convient que l'exploitant fasse parvenir les preuves de réalisation des travaux au fur et à mesure de leur avancement.

De plus, l'exploitant s'est penché sur la plupart de ses FDS en réaménageant notamment, son local de stockage des produits chimiques.

Toutefois, il reste des actions à effectuer pour lever entièrement la mise en demeure et notamment :

- Au niveau de la zone de stockage à l'intérieur de la cour :
  - veiller à ne pas stocker de produits incompatibles sur la même rétention ;
  - respecter l'ensemble de ses FDS et notamment disposer de douche de sécurité et rince œil ;
- la mise sous rétention de tous les produits le nécessitant notamment le chlorure de calcium ;
- d'envoyer l'ensemble des pièces justificatives demandées à travers ce rapport.

Concernant l'aire de dépotage vrac, un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en application de l'arrêté préfectoral n° 92-4617 du 30/11/1992 article 3 titre I, point 5 compte-tenu que le précédent reposait sur l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ; la référence à l'arrêté préfectoral est administrativement mieux adaptée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
<b>Constats :</b> L'étude de dangers est encore en cours de rédaction ; le risque de mélange incompatibles est évoqué mais ne fait pas l'objet d'une analyse de risques détaillée. Par ailleurs les conséquences des accidents envisagés ne répondent pas aux critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Ce point faisait l'objet d'une lettre de suite lors de la dernière inspection. L'exploitant devra poursuivre sa démarche de mise à jour de son étude de dangers conformément aux textes en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions extérieures (GRV)
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, les travaux de génie civil pour mise en conformité de l'aire de stockage extérieur étaient a priori achevés mais celle-ci n'était pas encore utilisable (nécessité d'attendre une semaine encore pour séchage du béton).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> ce point faisait l'objet d'une lettre de suite lors de la dernière inspection. L'exploitant justifiera le dimensionnement de sa rétention extérieure par rapport au volume de produits susceptibles d'être stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 3 : Aires de déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/1992 , titre I, point 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture

de récipient, de versement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.
<p><b>Constats :</b> depuis la dernière visite d'inspection, aucuns travaux de mise en rétention de l'aire de déchargement vrac n'ont été réalisés ; l'exploitant a communiqué un devis permettant de satisfaire à cette obligation.</p> <p>Une nouvelle mise en demeure est proposée mais sur la base de l'article 3 Titre I -point V dernier alinéa de l'arrêté préfectoral 92-4617 du 30/11/1992 mieux adaptée administrativement que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à satisfaire l'article ci-dessus et notamment au niveau de l'aire de dépotage des produits chimiques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription au titre de l'AP du site et levée de la mise en demeure initiale.
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Surveillance de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010 susvisé, s'agissant de l'exploitation, qui doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés, en particulier lors des opérations de dépotage des produits dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b> Depuis l'inspection précédente, l'exploitant a rédigé une procédure et une check-list précises encadrant les opérations à effectuer respectivement par le chauffeur et l'opérateur CFR présents tous deux tout au long du dépotage. Les tuyauteries fixes permettant de transférer le produit des citernes vers le stockage sont munies d'un cadenas à ouvrir avant dépotage et à fermer à la fin de celui-ci.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 5 : Identification et localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification et localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010 susvisé, s'agissant de l'identification et la localisation des risques à travers un plan systématiquement tenu à jour et des affichages suffisants sur l'ensemble des zones à risques de l'établissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan répondant aux dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010. Les consignes correspondantes sont affichées sur la plupart des zones à risques sauf sur la zone de stockage extérieure en cours de finalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2582 du 16/12/2010 susvisé, s'agissant du déploiement complet des consignes d'exploitation et de sécurité.
<b>Constats :</b> Réalisées sur l'ensemble des zones concernées à l'exception de la zone de dépotage en cas d'épandage accidentel ; les consignes de mise en sécurité du personnel doivent être précisées dans cette zone, notamment le port du masque, compte-tenu des risques d'inhalation de vapeurs toxiques, pendant les opérations de dépotage et/ou si nécessité d'intervention pour déploiement des kits anti-épandage.
<b>L'exploitant a complété ses consignes de sécurité au niveau de la zone de dépotage en intégrant le port du masque pendant les opérations de dépotage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 7 : État des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, s'agissant de la disponibilité en tout temps de l'état des stocks.
<b>Constats :</b> L'état des stocks était bien disponible le jour de l'inspection ; l'exploitant a mis en place des dispositions permettant d'accéder à cet inventaire y compris hors jours ouvrés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 8 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010 susvisé, s'agissant du bon affichage des symboles de dangers à proximité des récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection l'aire de stockage extérieure était réalisée mais le béton en cours de séchage ; les affichages extérieurs des symboles de dangers n'étaient pas encore réalisés en attente de la mise en service de l'aire de stockage des produits chimiques. L'exploitant a transmis des photos montrant qu'une dizaine de jours après le contrôle les prescriptions réglementaires étaient respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 9 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en œuvre des préconisations des FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, les dispositions de l'article 37.5 du règlement européen REACH susvisé, s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues par les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant avait indiqué par mail du 19/09 avoir mis en place des dispositions provisoires pour réduire les risques : -FDS acide nitrique mise à jour -tri des produits stockés y compris palettes et produits combustibles -plan des stockages pour séparer acides et base -installation de douche + rince oeil dans le magasin -étude en cours pour extracteur d'air Les actions correspondantes étaient terminées ou en cours de finalisation. Il devra néanmoins poursuivre ses travaux pour s'assurer exhaustivement du strict respect des règles de stockage des produits chimiques figurant dans les FDS pour tous les produits utilisés sur le site. Par ailleurs pas de présence de douche et rince œil dans la cour de stockage intérieure constatée lors du contrôle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Malgré les nombreux travaux déployés, il est encore attendu que l'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions de ses FDS notamment au niveau de la zone de stockage à l'intérieur de la cour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 10 : Mise sous rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise sous rétention des produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, s'agissant du respect des règles de gestion des rétentions.

En particulier, il devra a minima s'assurer:

- De la mise en œuvre de dispositifs de rétention suffisants pour l'ensemble des produits chimiques du site ;
- De la disponibilité permanente des rétentions ;
- Du maintien en bon état des rétentions ;
- Du respect de l'indépendance des rétentions en cas de produits incompatibles.

**Constats :**

Ces prescriptions ne sont pas encore respectées pour le stockage de la cour intérieure :

- la rétention est fortement dégradée
- une seule rétention alors que des produits incompatibles sont stockés.

Post contrôle l'exploitant a envoyé un devis pour réaliser des travaux de mise en conformité de cette aire de stockage.

Présence dans le magasin de GRV de chlorure de calcium alimentaire non stockés sur une rétention alors que la FDS le demande.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois